

**MODIFICATION DE LA
NORME CANADIENNE 81-102
LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

PARTIE 1 MODIFICATIONS

1.1 Modifications

- 1) L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-102, Les organismes de placement collectif est modifié par :

Erreur ! Argument de commutateur inconnu.) l'addition des points 5 et 6 suivants dans la définition de « couverture en espèces » :

- « 5. titres souscrits par l'OPC dans le cadre d'une prise en pension en vertu de l'article 2.14 jusqu'à concurrence des liquidités versées par l'OPC pour les titres,
- 6. billet de trésorerie ayant une durée de 365 jours ou moins et une note approuvée et qui a été émis par une personne ou une société autre qu'un gouvernement ou un organisme supranational accepté; »

- b) l'addition de la définition suivante :

« " indice autorisé " : dans le cas d'un OPC, un indice qui, selon le cas,

- a) remplit les deux conditions suivantes :

- (i) il est administré par un organisme qui ne fait pas partie du même groupe que l'OPC, le gérant de celui-ci, son conseiller en valeurs ou son placeur principal,
- (ii) il est accessible à des personnes ou sociétés autres que l'OPC;

- b) est reconnu et utilisé à grande échelle; »

- c) le remplacement de la définition du terme « OPC indiciel » par la définition suivante :

« " OPC indiciel " : un OPC qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux qui l'obligent :

- a) soit à détenir les titres qui sont compris dans un indice autorisé ou des indices autorisés de l'OPC, dans une proportion qui reflète, pour l'essentiel, leur poids dans cet indice autorisé ou ces indices autorisés;
- b) soit à effectuer des placements qui font en sorte que le rendement de l'OPC imite le rendement de cet indice autorisé ou de ces indices autorisés; »

d) l'addition de la définition suivante :

« " titre admissible " :

- a) soit un titre de créance qui est émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par :
 - (i) soit le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire,
 - (ii) soit le gouvernement des États-Unis d'Amérique, ou celui de l'un de ses États, le gouvernement d'un autre État souverain ou un organisme supranational accepté, pour autant que, dans chaque cas, le titre de créance ait une note approuvée,
 - (iii) soit une institution financière canadienne ou une institution financière qui n'est pas constituée en vertu des lois du Canada ou de celles d'un territoire, pour autant que, dans chaque cas, les titres de créance de cet émetteur ou de ce garant notés comme dette à court terme par une agence de notation agréée aient une note approuvée;
- b) soit un billet de trésorerie qui a une durée de 365 jours ou moins et une note approuvée et qui a été émis par une personne ou une société autre qu'un gouvernement ou un organisme supranational accepté; »
- e) la suppression du point 1 de l'alinéa b) de la définition de « communication publicitaire », et par la renumérotation des points 2 à 6, qui deviennent les points 1 à 5;

2) La Norme canadienne 81-102 est modifiée par la renumérotation de l'article 1.3 comme paragraphe 1.3(1) et par l'addition des paragraphes 1.3(2) et 3) suivants :

- « 2) L'OPC qui renouvelle ou prolonge une opération de prêt, une mise en pension ou une prise en pension de titres conclut une convention de prêt, une mise en pension ou une prise en pension de titres pour l'application de l'article 2.12, 2.13 ou 2.14.
- 3) Dans la présente norme, « prospectus simplifié » s'entend aussi d'un prospectus, « prospectus simplifié provisoire » s'entend aussi d'un prospectus provisoire et « projet de prospectus simplifié » s'entend aussi d'un projet de prospectus. »

3) La Norme canadienne 81-102 est modifiée par :

- a) la suppression des mots « prospectus ou de » à l'alinéa 1.2a), des mots « prospectus ou le » aux alinéas 8.1a) et 17.3(2)a) et des mots « prospectus ou un » à l'alinéa 20.4b);
- b) l'insertion du mot « simplifié » immédiatement après le mot « prospectus » à l'alinéa 1.2b);
- c) la suppression des mots « prospectus provisoire ou du » et des mots « prospectus ou du » au paragraphe 15.4(9).

- 4) L'article 2.1 de la Norme canadienne 81-102 est modifié par l'addition des paragraphes 2.1(5), 6) et 7) suivants :
- « 5) Malgré le paragraphe 1), un OPC indiciel, dont la dénomination comprend le mot « indiciel » ou « indice », peut acquérir quelque titre, effectuer une opération sur des instruments dérivés visés ou souscrire des parts indicielles si cela doit permettre à l'OPC indiciel d'atteindre ses objectifs de placement fondamentaux.
 - 6) Aucun OPC indiciel ne peut se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 5) sauf si
 - a) son prospectus simplifié renferme l'information prévue au paragraphe 5) de la rubrique 6 et au paragraphe 5) de la rubrique 9 de la partie B du Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié;
 - b) l'OPC indiciel a donné à ses porteurs de titres, au moins 60 jours avant de commencer à se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 5), un avis écrit renfermant l'information visée à l'alinéa a) et portant qu'il pourrait, à l'occasion, se prévaloir de cette dispense.
 - 7) L'alinéa 6)b) ne s'applique pas si, depuis sa création, chacun de ses prospectus simplifiés renferme l'information visée à l'alinéa 6)a). »
- 5) La Norme canadienne 81-102 est modifiée par le remplacement des paragraphes 2.7(1) et 2) par les paragraphes suivants :
- « 1) L'OPC ne peut souscrire une option qui n'est pas une option négociable ou un titre assimilable à un titre de créance ni conclure un swap ou un contrat à livrer, sauf dans les cas suivants :
 - a) l'option, le swap ou le contrat à livrer a une durée de vie résiduelle
 - (i) de trois ans ou moins,
 - (ii) excédant trois ans sans excéder cinq ans et, au moment de l'opération, l'option, le swap ou le contrat à livrer comporte la faculté pour l'OPC d'éliminer son exposition résultant de l'un ou l'autre au plus tard trois ans après qu'il a souscrit l'option ou conclu le swap ou le contrat à livrer;
 - b) au moment de l'opération, l'option, le titre assimilable à un titre de créance, le swap ou le contrat, ou la dette de rang équivalent de la contrepartie, ou d'une personne ou société qui a garanti pleinement et sans condition les obligations de la contrepartie à l'égard de l'option, du titre assimilable à un titre de créance, du swap ou du contrat, a une note approuvée.
 - 2) Si la note d'une option qui n'est pas une option négociable, ou la note d'un titre assimilable à un titre de créance, d'un swap ou d'un contrat à livrer, ou la note d'une dette de rang équivalent du vendeur ou du garant de l'option, du titre assimilable à un titre de créance, du swap ou du contrat, descend sous le niveau de la note approuvée pendant que l'OPC détient l'option, le titre assimilable à un titre de créance, le swap ou le contrat à terme, l'OPC doit prendre des dispositions suffisantes pour liquider sa position sur l'option, le titre

assimilable à un titre de créance, le swap ou le contrat de façon ordonnée et opportune. »

6) La Norme canadienne 81-102 est modifiée par l'addition de l'article 2.12 suivant :

« 2.12 Les prêts de titres

- 1) Malgré toute autre disposition de la présente norme, l'OPC peut conclure une opération de prêt de titres comme prêteur si les conditions suivantes sont remplies pour l'opération :
 1. L'opération est exécutée et coordonnée de la manière requise selon les articles 2.15 et 2.16.
 2. L'opération est visée par une convention écrite, conforme aux règles du présent article.
 3. Les titres sont prêtés par l'OPC moyennant une garantie.
 4. Les titres transférés dans le cadre de l'opération, soit par l'OPC, soit à l'OPC comme garantie, sont aussitôt disponibles pour bonne livraison en vertu de la législation applicable.
 5. La garantie à livrer à l'OPC au début de l'opération
 - a) est reçue par l'OPC soit avant la livraison des titres prêtés par l'OPC ou au même moment;
 - b) a une valeur au marché équivalant à au moins 102 p. 100 de la valeur au marché des titres prêtés.
 6. La garantie donnée à l'OPC se compose de l'un ou l'autre des éléments suivants ou d'une combinaison de ces éléments :
 - a) des liquidités;
 - b) des titres admissibles;
 - c) des titres qui sont immédiatement convertibles en titres du même émetteur, de la même catégorie ou du même type et de la même durée, le cas échéant, que les titres prêtés par l'OPC, ou échangeables contre de tels titres, et équivalents en nombre à ceux-ci;
 - d) des lettres de crédit irrévocables émises par une institution financière canadienne qui n'est ni la contrepartie de l'OPC dans l'opération ni une société du même groupe que celle-ci, pour autant que ses titres de créance notés comme dette à court terme par une agence de notation agréée aient une note approuvée.
 7. La garantie et les titres prêtés sont évalués à la valeur au marché chaque jour ouvrable et la valeur de la garantie dont l'OPC est en possession est redressée chaque jour ouvrable pour garantir que la valeur au marché de la garantie conservée par l'OPC dans le cadre

de l'opération équivaut au moins à 102 p. 100 de la valeur au marché des titres prêtés.

8. En cas de défaut de la part de l'emprunteur, l'OPC dispose, en plus des recours prévus dans la convention ou la législation applicable, du droit, en vertu de la convention, de conserver la garantie et d'en disposer, dans la mesure nécessaire pour toucher sa créance en vertu de la convention.
 9. L'emprunteur doit payer promptement à l'OPC à titre de rémunération des sommes équivalant aux dividendes et à l'intérêt payés, et aux distributions effectuées, sur les titres au cours de la durée de l'opération.
 10. L'opération est un « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » au sens de l'article 260 de la LIR.
 11. L'OPC est libre de mettre fin à l'opération en tout temps et de réclamer le retour des titres prêtés dans le délai habituel prévu pour le règlement des opérations de prêt de titres sur le marché où les titres sont prêtés.
 12. Dès que l'OPC conclut une opération, la valeur au marché de tous les titres prêtés par l'OPC dans le cadre d'opérations de prêt de titres et qui ne lui ont pas encore été retournés ou que l'OPC a vendus dans le cadre de mises en pension en vertu de l'article 2.13 et qu'il n'a pas encore rachetés ne dépasse pas 50 p. 100 de l'actif total de l'OPC, et, à cette fin, la garantie donnée à l'OPC en échange des titres prêtés et les liquidités détenues par l'OPC en échange des titres vendus ne doivent pas être incluses dans l'actif total.
- 2) Un OPC peut détenir les liquidités qui lui ont été livrées en garantie d'une opération de prêt de titres ou les utiliser pour l'achat
- a) soit de titres admissibles dont la durée de vie résiduelle ne dépasse pas 90 jours;
 - b) soit de titres dans le cadre d'une prise en pension permise par l'article 2.14;
 - c) soit d'une combinaison des titres visés aux alinéas a) et b).
- 3) Pendant la durée de l'opération de prêt de titres, l'OPC doit détenir, sans les investir ni s'en départir, les éléments non liquides reçus en garantie dans le cadre de l'opération. »
- 7) La Norme canadienne 81-102 est modifiée par l'addition de l'article 2.13 suivant :

« 2.13 Les mises en pension »

- 1) Malgré toute autre disposition de la présente norme, l'OPC peut conclure une mise en pension si les conditions suivantes sont remplies :
 1. L'opération est exécutée et coordonnée de la manière requise selon les articles 2.15 et 2.16.

2. L'opération est réalisée selon une convention écrite, conforme aux règles du présent article.
 3. Les titres sont vendus contre des liquidités par l'OPC, celui-ci s'engageant à racheter les titres contre des liquidités.
 4. Les titres transférés par l'OPC dans le cadre de l'opération sont aussitôt disponibles pour bonne livraison en vertu de la législation applicable.
 5. Les liquidités à livrer à l'OPC au début de l'opération
 - a) sont reçues par l'OPC soit avant la livraison des titres vendus ou au même moment;
 - b) sont d'un montant équivalant à au moins 102 p. 100 de la valeur au marché des titres vendus.
 6. Les titres vendus sont évalués à la valeur au marché chaque jour ouvrable et le produit de la vente dont l'OPC est en possession est redressé chaque jour ouvrable pour garantir que le montant de liquidités maintenu par l'OPC dans le cadre de l'opération équivaut à au moins 102 p. 100 de la valeur au marché des titres vendus.
 7. En cas de défaut de la part de l'acheteur, l'OPC dispose, en plus des recours prévus dans la convention ou par la législation applicable, du droit, en vertu de la convention, de conserver le produit de la vente que l'acheteur lui a remis et d'en disposer, dans la mesure nécessaire pour toucher sa créance en vertu de la convention.
 8. L'acheteur des titres doit verser promptement à l'OPC à titre de rémunération des sommes équivalant aux dividendes et à l'intérêt payés, et aux distributions effectuées, sur les titres vendus au cours de la durée de l'opération.
 9. L'opération est un « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » au sens de l'article 260 de la LIR.
 10. La durée de la mise en pension, avant toute prolongation ou tout renouvellement qui requiert le consentement de l'OPC et de l'acheteur, ne dépasse pas 30 jours.
 11. Dès que l'OPC conclut l'opération, la valeur au marché de tous les titres prêtés par l'OPC dans le cadre d'opérations de prêt de titres en vertu de l'article 2.12 et qui ne lui ont pas encore été retournés ou que l'OPC a vendus dans le cadre de mises en pension mais n'a pas encore rachetés ne dépasse pas 50 p. 100 de l'actif total de l'OPC, et, à cette fin, la garantie donnée à l'OPC en échange des titres prêtés et les liquidités détenues par l'OPC en échange des titres vendus ne doivent pas être incluses dans l'actif total.
- 2) L'OPC peut détenir les liquidités qui lui ont été livrées en échange des titres vendus dans le cadre d'une mise en pension ou les utiliser pour l'achat

- a) soit de titres admissibles dont la durée de vie résiduelle ne dépasse pas 30 jours;
- b) soit de titres dans le cadre d'une prise en pension permise par l'article 2.14;
- c) soit d'une combinaison des titres visés aux alinéas a) et b). »

8) La Norme canadienne 81-102 est modifiée par l'addition de l'article 2.14 suivant :

« 2.14 Les prises en pension

- 1) Malgré toute autre disposition de la présente norme, l'OPC peut conclure une prise en pension si les conditions suivantes sont remplies pour l'opération :
 - 1. L'opération est exécutée et coordonnée de la manière requise selon les articles 2.15 et 2.16.
 - 2. L'opération est réalisée selon une convention écrite qui met en œuvre les règles du présent article.
 - 3. Des titres admissibles sont achetés moyennant des liquidités par l'OPC, celui-ci ayant l'obligation de les revendre moyennant des liquidités.
 - 4. Les titres transférés dans le cadre de l'opération sont aussitôt disponibles pour bonne livraison en vertu de la législation applicable.
 - 5. Les titres à livrer à l'OPC au début de l'opération
 - a) sont reçus par l'OPC soit avant la livraison des liquidités utilisées par l'OPC pour l'achat des titres, soit au même moment;
 - b) ont une valeur au marché équivalant à au moins 102 p. 100 du montant des liquidités versées pour les titres par l'OPC.
 - 6. Les titres achetés sont évalués à la valeur au marché chaque jour ouvrable et soit le montant des liquidités versées pour les titres achetés, soit la valeur des titres achetés dont le vendeur ou l'OPC est en possession est redressé chaque jour ouvrable pour garantir que la valeur au marché des titres achetés détenus par l'OPC dans le cadre de l'opération équivaut à au moins 102 p. 100 du montant des liquidités versées par l'OPC.
 - 7. En cas de défaut de la part du vendeur, l'OPC dispose, en plus des recours prévus dans la convention ou par la législation applicable, du droit, en vertu de la convention, de conserver les titres achetés que l'acheteur lui a livrés et d'en disposer, dans la mesure nécessaire pour toucher sa créance en vertu de la convention.
 - 8. L'opération est un « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » au sens de l'article 260 de la LIR.

9. La durée de la prise en pension, avant toute prolongation ou tout renouvellement qui requiert le consentement de l'OPC et de l'acheteur, ne dépasse pas 30 jours. »

9) La Norme canadienne 81-102 est modifiée par l'addition de l'article 2.15 suivant :

« 2.15 Les mandataires dans le cadre d'opérations de prêt, de la mise en pension et de la prise en pension de titres

- 1) Le gérant d'un OPC doit nommer un ou plusieurs mandataires qui assumeront en son nom l'exécution de l'opération de prêt ou de la mise en pension de titres conclue par l'OPC.
- 2) Le gérant d'un OPC peut nommer un ou plusieurs mandataires qui exécuteront en son nom les prises en pension conclues par l'OPC.
- 3) Le dépositaire ou un sous-dépositaire de l'OPC doit être le mandataire nommé en vertu du paragraphe 1) ou 2).
- 4) Le gérant d'un OPC ne doit pas autoriser un mandataire à conclure une opération de prêt, une mise en pension ou, le cas échéant, une prise en pension de titres pour le compte de l'OPC avant que le mandataire n'ait signé une convention écrite avec le gérant et l'OPC dans laquelle
 - a) l'OPC et le gérant donnent au mandataire des instructions sur les paramètres à suivre pour conclure le type d'opération auquel la convention s'applique;
 - b) le mandataire accepte de se conformer à la présente norme, accepte le critère de diligence dont il est fait mention au paragraphe 5) et accepte de s'assurer que toutes les opérations conclues par lui pour le compte de l'OPC sont conformes à la présente norme;
 - c) le mandataire accepte de remettre régulièrement et dans des délais raisonnables à l'OPC et au gérant des rapports complets qui résument les opérations de prêt, les mises en pension et les prises en pension de titres, selon le cas, de l'OPC.
- 5) En exécutant les opérations de prêt, les mises en pension ou, le cas échéant, les prises en pension de titres de l'OPC, un mandataire nommé en vertu du présent article doit exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances. »

10) La Norme canadienne 81-102 est modifiée par l'addition de l'article 2.16 suivant :

« 2.16 Les contrôles et registres

- 1) Un OPC ne doit pas conclure d'opérations en application de l'article 2.12, 2.13 ou 2.14, sauf dans les cas suivants :
 - a) s'il s'agit d'opérations devant être conclues par l'entremise d'un mandataire nommé en vertu de l'article 2.15, le gérant a des motifs raisonnables de croire que le mandataire a établi et maintient des contrôles internes ainsi que des procédés et registres appropriés;

- b) s'il s'agit de prises en pension conclues directement par l'OPC sans mandataire, le gérant a établi et maintient des contrôles internes ainsi que des procédés et registres appropriés.
- 2) Les contrôles internes, procédés et registres mentionnés au paragraphe 1) doivent inclure :
- a) une liste des emprunteurs, acheteurs et vendeurs approuvés d'après des normes d'évaluation de la solvabilité généralement reconnues;
 - b) le cas échéant, des limites d'opérations et de crédit pour chaque contrepartie;
 - c) les normes de diversification des garanties.
- 3) Le gérant de l'OPC doit, régulièrement mais au moins une fois par année,
- a) réviser les conventions passées avec un mandataire nommé en vertu de l'article 2.15 pour déterminer si elles sont conformes à la présente norme;
 - b) réviser les contrôles internes mentionnés au paragraphe 2) pour s'assurer qu'ils demeurent adéquats et appropriés;
 - c) procéder à des enquêtes raisonnables permettant de déterminer si le mandataire exécute les opérations de prêt, les mises en pension ou les prises en pension de titres conclues par l'OPC d'une façon compétente et responsable, selon les règles de la présente norme et conformément à la convention intervenue entre le mandataire, le gérant et l'OPC en application du paragraphe 2.15(4);
 - d) réviser les modalités de toute convention intervenue entre l'OPC et un mandataire en application du paragraphe 2.15(4) afin de déterminer si les instructions données au mandataire relativement aux opérations de prêt, aux mises en pension ou aux prises en pension de titres conclues par l'OPC demeurent appropriées;
 - e) apporter ou faire apporter les modifications pouvant être nécessaires pour garantir que
 - (i) les conventions intervenues avec des mandataires sont conformes à la présente norme,
 - (ii) les contrôles internes indiqués au paragraphe 2) sont adéquats et appropriés,
 - (iii) les opérations de prêt, les mises en pension ou les prises en pension de titres conclues par l'OPC sont exécutées de la façon décrite à l'alinéa c),
 - (iv) les modalités de chaque convention intervenue entre l'OPC et un mandataire en application du paragraphe 2.15(4) sont appropriées. »

11) La Norme canadienne 81-102 est modifiée par l'addition de l'article 2.17 suivant :

« 2.17 Le commencement des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres conclues par un OPC

- 1) Un OPC ne doit pas conclure d'opération de prêt, de mise en pension ni de prise en pension de titres, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :
 - a) le prospectus simplifié contient l'information exigée des OPC qui concluent ces types d'opérations;
 - b) l'OPC a fait parvenir à ses porteurs, au moins 60 jours avant de commencer à conclure pareils types d'opérations, un avis écrit les informant de son intention de commencer à conclure pareils types d'opérations et leur fournissant l'information exigée des OPC qui concluent ces types d'opérations.
- 2) L'alinéa 1)b) ne s'applique pas à l'OPC qui a conclu une prise en pension permise par une décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable. »

12) La Norme canadienne 81-102 est modifiée par le remplacement de l'article 4.2 par l'article suivant :

« 4.2 Les opérations intéressées

- 1) Un OPC ne peut acheter un titre de l'une des personnes ou sociétés suivantes, ni vendre un titre à l'une des personnes ou sociétés suivantes ni conclure avec elles une opération de prêt, une mise en pension ou une prise en pension de titres en application de l'article 2.12, 2.13 ou 2.14 :
 1. le gérant, le conseiller en placement ou le fiduciaire de l'OPC;
 2. un associé ou un dirigeant de l'OPC ou du gérant, du conseiller en placement ou du fiduciaire de l'OPC;
 3. un associé ou une société membre du groupe d'une personne ou société visée au point 1 ou 2;
 4. une personne ou société qui compte moins de 100 porteurs de titres inscrits et qui compte parmi ses associés, ses dirigeants ou les porteurs de ses titres un associé ou un dirigeant de l'OPC, du gérant ou du conseiller en placement de l'OPC.
- 2) Le paragraphe 1) s'applique à la vente d'un titre à l'OPC ou à l'achat d'un titre à l'OPC seulement si la personne ou société qui vend le titre à l'OPC ou le lui achète agit pour son propre compte. »

13) La Norme canadienne 81-102 est modifiée par le remplacement du paragraphe 4.4(5) par le nouveau paragraphe 5) ci-dessous, et par l'addition du paragraphe 6) ci-dessous :

- « 5) Le présent article ne s'applique pas aux pertes d'un OPC ou d'un porteur de titres qui découlent d'une action ou d'une omission de la part d'une des personnes suivantes :

- a) un dirigeant de l'OPC;
 - b) un dépositaire ou sous-dépositaire de l'OPC, sauf comme il est prévu au paragraphe 6).
- 6) Le présent article s'applique aux pertes d'un OPC ou d'un porteur de titres qui découlent d'une action ou d'une omission d'un dépositaire ou sous-dépositaire agissant comme mandataire de l'OPC dans l'exécution des opérations de prêt, de mises en pension ou de prises en pension de titres conclues par l'OPC. »
- 14) La Norme canadienne 81-102 est modifiée par
- a) l'insertion des mots « ou de l'agent responsable » immédiatement après les mots « l'autorité en valeurs mobilières » aux paragraphes 5.5(1) et 5.6(1), ainsi qu'à l'article 5.9, et des mots « ou l'agent responsable » après les mots « l'autorité en valeurs mobilières » au paragraphe 5.5(2);
 - b) l'addition du paragraphe 5.5(3) suivant :
 - « 3) Malgré le paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut donner l'agrément visé au paragraphe 1). »
- 15) L'alinéa 6.3(3)b) de la Norme canadienne 81-102 est modifié par le remplacement de « ses » par « les » et par l'insertion de « de ce membre du groupe » après « garde ».
- 16) La Norme canadienne 81-102 est modifiée par
- a) la modification du titre de l'article 6.8 pour « La garde des instruments dérivés et les conventions de prêt, les mises en pension et les prises en pension de titres »;
 - b) le remplacement du paragraphe 6.8(4) par le paragraphe suivant :
 - « 4) La convention aux termes de laquelle un actif du portefeuille de l'OPC est déposé conformément au paragraphe 1), 2) ou 3) prévoit que la personne ou la société qui détient l'actif ainsi déposé est tenue de faire en sorte que ses registres indiquent que l'OPC est le propriétaire véritable de l'actif. »
 - c) l'addition du paragraphe 6.8(5) suivant :
 - « 5) Un OPC peut livrer un actif du portefeuille à une personne ou société en exécution de ses obligations aux termes d'une convention de prêt, d'une mise en pension ou d'une prise en pension de titres conforme à la présente norme, si la garantie, le produit de la vente ou les titres achetés qui sont livrés à l'OPC dans le cadre de l'opération sont sous la garde du dépositaire ou d'un sous-dépositaire de l'OPC, conformément à la présente partie. »
- 17) La Norme canadienne 81-102 est modifiée par la suppression des mots « immédiatement avant la fermeture des bureaux » à l'alinéa 9.4(4)a).
- 18) La Norme canadienne 81-102 est modifiée par le remplacement du paragraphe 11.4(1) par le paragraphe suivant :

- « 1) Les articles 11.1 et 11.2 ne s'appliquent pas aux membres de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, de la Bourse de Montréal, de la Bourse de Toronto ni du Canadian Venture Exchange Inc. »
- 19) La Norme canadienne 81-102 est modifiée par le remplacement du paragraphe 12.1(4) par le paragraphe suivant :
- « 4) Le paragraphe 3) ne s'applique pas aux membres de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, de la Bourse de Montréal, de la Bourse de Toronto ni du Canadian Venture Exchange Inc. »
- 20) La Norme canadienne 81-102 est modifiée par la suppression du paragraphe 15.4(12).
- 21) La Norme canadienne 81-102 est modifiée par le remplacement du sous-alinéa 15.6a)(i) par le sous-alinéa suivant :
- « (i) l'OPC place ses titres au moyen d'un prospectus simplifié dans un territoire depuis au moins 12 mois consécutifs, ou le service de répartition d'actif fonctionne depuis au moins 12 mois consécutifs et n'a effectué des placements que dans des OPC participants qui placent leurs titres dans un territoire au moyen d'un prospectus simplifié depuis au moins 12 mois consécutifs; »
- 22) La Norme canadienne 81-102 est modifiée par l'addition de l'article 15.14 suivant :
- « Les communications publicitaires – OPC à catégories multiples**
- Aucune communication publicitaire d'un OPC qui compte plus d'une catégorie ou série de titres que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actifs ne peut contenir d'information sur le rendement de l'OPC, à moins de remplir les conditions suivantes :
1. La communication publicitaire précise la catégorie ou série de titres à laquelle se rapporte l'information sur le rendement présentée.
 2. Si elle se rapporte à plus d'une catégorie ou série de titres et contient de l'information sur leur rendement, la communication publicitaire contient de l'information sur le rendement de chaque catégorie ou série de titres visée et explique clairement pourquoi l'information sur le rendement est différente d'une catégorie ou série à l'autre.
 3. Une communication publicitaire se rapportant à une nouvelle catégorie ou série de titres et à une catégorie ou série de titres existante ne peut contenir d'information sur le rendement de la catégorie ou série existante que si elle explique clairement les différences entre la nouvelle catégorie ou série et la catégorie ou série existante qui sont susceptibles d'influer sur le rendement. »
- 23) L'article 16.1 de la Norme canadienne 81-102 est modifié par le remplacement du sous-alinéa 1)a)(i) par le sous-alinéa suivant :
- « (i) le total des frais de l'OPC, avant impôt sur les bénéfices, pour l'exercice visé qui figure dans son état des résultats. »
- 24) La Norme canadienne 81-102 est modifiée par l'addition du paragraphe 16.1(4) suivant :
- « 4) L'obligation de fournir de l'information dans la note annexée qui est prévue aux paragraphes 2) et 3) ne s'applique pas lorsque l'OPC fournit son ratio des frais de

gestion à un fournisseur de services qui se chargera de le diffuser dans le public, si l'OPC indique, s'il y a lieu, que les frais de gestion ont fait l'objet d'une renonciation ou qu'ils ont été payés directement par les investisseurs pendant la période visée par le calcul du ratio des frais de gestion. »

25) La Norme canadienne 81-102 est modifiée par la renumérotation des paragraphes 16.1(4), 5), 6), 7) et 8) actuels, qui deviennent respectivement les paragraphes 16.1(5), 6), 7), 8) et 9).

26) La Norme canadienne 81-102 est modifiée par le remplacement de l'article 16.2 par l'article suivant :

« 16.2 Le calcul concernant les fonds de fonds

1) Pour l'application du sous-alinéa 16.1(1)a)(i), le total des frais d'un OPC qui effectue un placement dans des titres d'au moins un autre OPC correspond à la somme :

a) du total des frais engagés par l'OPC pour la période visée par le calcul du ratio des frais de gestion et attribuables à son placement dans chaque OPC sous-jacent, calculé de la manière suivante :

i) en multipliant le total des frais de chaque OPC sous-jacent, avant impôt sur les bénéfices, pour la période visée, par

ii) la quote-part moyenne des titres de l'OPC sous-jacent détenus par l'OPC pendant l'exercice visé, obtenue comme suit :

A) en additionnant ensemble les quotes-parts respectives des titres de l'OPC sous-jacent détenus par l'OPC pour chaque jour de la période visée,

B) en divisant la somme obtenue en A) par le nombre de jours de la période visée;

b) et du total des frais de l'OPC, avant impôt sur les bénéfices, pour la période visée.

2) Un OPC qui a une exposition à au moins un autre OPC en raison de l'utilisation d'instruments dérivés visés au cours d'un exercice doit calculer son ratio des frais de gestion pour l'exercice de la manière décrite au paragraphe 1), en traitant chaque OPC auquel il est exposé comme un « OPC sous-jacent » en application du paragraphe 1).

3) Le paragraphe 2) ne s'applique pas si les instruments dérivés visés n'exposent pas l'OPC à des frais qui seraient engagés pour un placement direct dans les OPC en question.

4) Malgré le paragraphe 16.1(5), les frais de gestion qu'un fonds sous-jacent remet à un OPC qui investit dans le fonds sous-jacent doivent être déduits des charges totales du fonds sous-jacent si le but est d'éviter le dédoublement des frais de gestion entre les deux OPC. »

27) La Norme canadienne 81-102 est modifiée par l'addition de l'article 16.3 suivant :

« **16.3 Application de l'article 16.1** – L'article 16.1 ne s'applique à aucun OPC à l'égard d'un exercice terminé avant le 1^{er} février 2000 si le ratio des frais de gestion pour l'exercice en question est présenté et calculé conformément à la législation en valeurs mobilières applicable aux OPC le 31 janvier 2000. »

28) La Norme canadienne 81-102 est modifiée par le remplacement de l'article 20.3 par l'article suivant :

« **20.3 Les rapports aux porteurs de titres** – La présente norme ne s'applique pas aux rapports destinés aux porteurs de titres qui, selon le cas,

a) sont imprimés avant le 1^{er} février 2000;

b) comprennent seulement des états financiers qui ont trait à des exercices terminés avant le 1^{er} février 2000. »

PARTIE 2 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

2.1 Date d'entrée en vigueur – La présente modification entre en vigueur le 2 mai 2001.